

**MAIRIE
D'AUTHEZAT
63114**

Tél. 04.73.39.50.31
Fax. 04.73.39.56.49

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

OBJET :

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
(CCAS)**

Dissolution

**Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que
dessus.**

Au registre sont les
signatures.

Affiché le 08/12/2022.

Pour copie conforme ; en
Mairie, le 08/12/2022.

Le Maire,

Pierre METZGER.

**Extrait
du registre des délibérations
du conseil municipal
délibération n°2022/051 du 07 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le sept décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2022.

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Alexandra JARRIGE, Christine CHAUVANET, Corinne VILLE, Agnès JARRIGE, Ornella MIMY, Christelle REUGE, Messieurs David ESPECHE, Benoit RATIGNET, André FEUNTEUN ;

Absente : Madame Isabelle DE ARAUJO ;

Excusé : Monsieur Julien LACOUR ;

Procuration : de Monsieur Julien LACOUR à Madame Ludivine FERNANDEZ ;

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHAMBON.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.
- Cette mesure est d'application immédiate.
- Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2022
- Il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2022.
- Le conseil exercera directement cette compétence.
- Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.